



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Dijon, le 30 novembre 2009

Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON

Affaire suivie par Yves LIOCHON
Téléphone : 03.80.28.84.60
Télécopie : 03.80.28.84.61
Courriel : yves.liochon@industrie.gouv.fr

Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

G:\ENVIRONNEMENT\Documents communs\Installations
Classées\Etablissements\Amora Dijon\Accident 25 novembre 2009\2009-11-25
AMORA Dijon constats.odt

PP/CH/2009-752

INSTALLATIONS CLASSEES

VISITE D'INSPECTION DES 25 ET 26 NOVEMBRE 2009

AMORA MAILLE SI
à
DIJON
48 quai Nicolas ROLIN

RAPPORT DE CONSTATATIONS

1- INTRODUCTION

Un accident s'est produit sur le site d'AMORA MAILLE de Dijon, quai Nicolas Rolin, le 25 novembre 2009. Ce site a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité le 25 juin 2009. L'évènement s'est produit lors de l'évacuation de déchets encore présents sur le site. Un important nuage de couleur orangée s'est formé vers midi en sortie des soupapes de sécurité d'un camion citerne procédant au pompage des déchets, contenus dans des cubitainers de 1000 litres, s'accompagnant d'un échauffement de la cuve du camion. Le SDIS, présent sur place, a informé la DRIRE vers 14h40 et l'exploitant a informé la DRIRE vers 15 h. Une inspection de ce site a donc été réalisée afin de définir les suites à donner pour, si nécessaire, en limiter les conséquences et éviter que la situation ne se reproduise.

2 - IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale : AMORA MAILLE SI
Siège social : 48 quai Nicolas Rolin – BP 91610 – 21016 DIJON Cedex
Etablissement : 48 quai Nicolas Rolin – 21 000 DIJON
Activités principales : Fabrication et conditionnement de condiments

3 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 1999 et un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004.

Présent
pour
l'avenir

4- INSPECTION DES 25 ET 26 NOVEMBRE 2009

4.1 - Conditions de l'inspection

Le SDIS a informé la DRIRE vers 14h40 et a sollicité sa présence sur les lieux de l'accident.

Personnes rencontrées lors de l'inspection

L'inspection a été réalisée par M. Yves LIOCHON et M. Pierre PLICHON, inspecteurs des installations classées.

Les personnes rencontrées lors de l'inspection étaient :

Le 25 novembre 2009 :

- M. MEHU (Responsable QSE AMORA MAILLE SI)
- Capitaine ANDREUCCETTI (SDIS)
- M. SENTENAC (Technicien sécurité AMORA MAILLE SI)
- M. JUSTICE (Technicien AMORA MAILLE SI)
- M. SERPRY (SRA SAVAC)
- M. DIEZ (Directeur de TECHNYGIENE ESTIVALET)
- M. GESER (Inspecteur de salubrité - VILLE DE DIJON)
- M. REGNAULT (Commercial SITA)

Le 26 novembre 2009 :

- M. CARROEN (Responsable QSE Unilever France)
- M. SENTENAC (Technicien sécurité AMORA MAILLE SI)
- M. JUSTICE (technicien AMORA MAILLE SI)
- M. DIEZ (Directeur de TECHNYGIENE ESTIVALET)

Référentiels et thèmes de l'inspection

Les référentiels utilisés pour l'inspection sont les suivants :

– Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des 19 avril 1999 et 17 juin 2004 et particulièrement les dispositions relatives à la cessation d'activité, aux réservoirs et aux capacités de rétention.

Les thèmes de l'inspection étaient la gestion des déchets dans le cadre de la cessation d'activité.

4.2 - Constats réalisés

Globalement, l'inspection a montré que les mesures d'intervention prises en urgence avaient permis de limiter les impacts sur l'environnement, mais que les conditions de stockage et d'évacuation des déchets liquides encore présents sur le site n'étaient pas satisfaisantes.

4.2.1 – Circonstance de l'accident

D'après les informations fournies par l'exploitant :

- Les opérateurs de la société SAVAC, propriétaire du camion citerne, intervenaient pour pomper les résidus de déchets organiques (de type moutarde, mayonnaise...) stockés en cubitainers d'1 m³ ;
- Un premier container a été pompé ;
- Après pompage du second container, une réaction exothermique s'est produite engendrant un important nuage de fumées rousses s'élevant jusqu'à une vingtaine de mètres ;
- L'exploitant a immédiatement appelé les pompiers qui ont refroidi la cuve en l'aspergeant de mousse ;
- Le phénomène a duré entre 30 et 45 minutes s'accompagnant d'un échauffement de la cuve du camion jusqu'à une température proche de 100°C ;

- Le contenu du premier container pompé n'est pas connu avec précision. Son étiquetage indiquait la présence d'acide nitrique. L'exploitant indique que le produit en question est utilisé dans les installations de nettoyage en place (NEP) et contenait plus de 30% d'acide nitrique (44% selon les premiers résultats d'analyse) ;
- Le réseau d'eaux pluviales a été fermé par un opérateur de chez AMORA et obturé en complément par les pompiers afin d'éviter toute propagation d'une éventuelle pollution dans le réseau des eaux pluviales
- Les personnes encore présentes dans l'usine ont été évacuées dès le début du sinistre ;
- Aucune conséquence pour la santé des riverains n'a été relevée par le SDIS.

La première hypothèse établie par les opérateurs présents à ce moment est qu'une réaction entre les produits pompés s'est produite à l'intérieur de la citerne. Dans un second temps, l'hypothèse d'une réaction chimique entre la citerne du camion en acier et le produit contenu dans le premier container à priori de l'acide nitrique, a été avancée par le responsable sécurité Unilever France. Cette situation s'est déjà produite sur un autre site Unilever. Les vapeurs oranges sont caractéristiques de vapeurs nitrées au caractère toxique.

Cette hypothèse avancée il a été décidé de transférer le mélange dans une citerne adaptée en INOX bi compartimentée, de procéder au nettoyage du camion endommagé, du sol et des regards d'eau pluviale. L'origine de l'accident serait due à une erreur humaine du au tri des déchets, à un mauvais regroupement, et à une mauvaise lecture de l'étiquetage en place.

Par ailleurs, lors de la visite du 26 novembre, il a été constaté que :

- le contenu ayant contenu de l'acide nitrique était clairement identifié (corrosif) ;
- des déchets liquides étaient stockés sans rétention côté Ouche, leur identification et leur compatibilité ne sont pas assurées ;
- les containers concernés lors de l'accident étaient stockés au même endroit sans rétention côté Ouche ;
- il existe des écoulements en sortie des cuves encore présentes dans l'usine.

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004, relatif à la cessation d'activité, prévoit que «*La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoires sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment : l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux.*» Ce mémoire n'a pas été transmis à ce jour.

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004, relatif aux consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents, prévoit que «*Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt de fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.*»

L'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 relatif à l'étiquetage et aux rétentions prévoit que : «*Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.*»

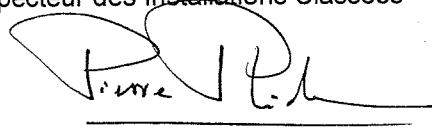
L'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004, relatif aux réservoirs, prévoit que : «*Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuses.*»

Au regard des constats effectués, ces prescriptions n'ont pas été totalement respectées.

4.3 – Suites envisagées

Les suites envisagées font l'objet du rapport de propositions de suites.

L'inspecteur des Installations Classées



Pierre PLICHON